



PRÉFÈTE du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32 - 2018-08-24-004

**Prononçant à l'encontre de la SARL DES DEUX TOURS, représentée par son gérant,
la mise en demeure de
- régulariser la situation administrative de la microcentrale hydroélectrique de Tillet
- mettre en conformité l'installation au titre de la continuité écologique
Commune de Tasque**

La préfète du Gers

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national;

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1983 portant règlement d'eau pour l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Tillet dans la commune de Tasque, autorisation accordée pour une durée de 30 ans;

VU la cession de l'autorisation du 10 octobre 1983, dont bénéficiait la société de DEVELOPPEMENT REGIONAL DU SUD OUEST TOFINO SDR par bail emphytéotique, au profit de la société à responsabilité limitée DES DEUX TOURS représentée par Monsieur le gérant, enregistrée le 30 mai 2011;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juin 2018;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'exploitation hydroélectrique est arrivé à échéance le 10 octobre 2013, et qu'en vertu de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions applicables antérieurement à la date d'expiration dudit arrêté continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation n'a pas été sollicité par le nouvel exploitant au profit d'une demande de reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre du moulin de Tillet ;

Considérant la réunion sur site du 11 décembre 2012 avec le propriétaire, l'exploitant, le bureau d'études et les agents en charge de la police de l'eau de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la direction départementale des territoires pour définir les ouvrages de franchissement piscicole;

Considérant l'information donnée à l'exploitant et au propriétaire de l'installation, le 19 mars 2013, du dossier à constituer pour l'exploitation de l'usine sur le fondement d'un titre ancien et de l'obligation de mise en conformité du site au titre de la continuité écologique;

Considérant le rappel du service eau et risques au pétitionnaire, en date du 2 janvier 2017, de déposer le dossier d'autorisation d'exploitation hydroélectrique du site;

Considérant les précisions réglementaires apportées au pétitionnaire par courrier du 28 mars 2017, en particulier sur l'article L.214-18-1 créée par la loi du 24 février 2017;

Considérant le courrier du 20 octobre 2017 adressé au pétitionnaire de fournir les compléments au dossier de demande de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre déposé le 16 mai 2017 et de produire le dossier d'autorisation environnementale complémentaire;

Considérant que les éléments attendus pour poursuivre l'instruction du dossier n'ont pas été déposés et qu'en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants et probants, le préfet ne peut se prononcer en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non réalisation de la passe à poissons au seuil en rivière,
- transmission partielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- exploitation effective du site sans autorisation administrative;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1983 susvisé, des articles L.214-1 et suivants et L.214-17 du code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 29 juin 2018, qui ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL DES DEUX TOURS représentée par son gérant dont le siège social se situe Au Village 65220 FRECHEDE, exploitant une installation hydroélectrique, dite Moulin de Tillet, sise sur la commune de Tasque, est mise en demeure de:

- transmettre un dossier de demande d'autorisation complémentaire conforme aux dispositions des articles R.214-18-1, D.181-13 et 15-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- transmettre l'étude technique, débutée depuis 2012, sur les ouvrages de franchissement piscicole, avec les plans d'avant-projet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL DES DEUX TOURS est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il sera fait application à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues aux articles L.171.8 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, conformément à l'article L.311-14 du code de l'énergie, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra être suspendu ou résilié.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers et mis à disposition sur le site internet départemental des services de l'État.

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales qui pourront être données à ces infractions.

Article 6 - M. Le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, M. le directeur départemental des territoires, MM. les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de faune sauvage, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.
